

Informations de base	
1997/0191B(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération, pays tiers: démocratie, état de droit, respects des droits de l'homme et des libertés Modification 2004/0807(CNS) Subject 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		GALEOTE Gerardo (PPE)
	Date de nomination		29/10/1997
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		VIRRANKOSKI Kyösti (ELDR)
	Date de nomination		23/09/1997
	RELA Relations économiques extérieures		VAN BLADEL Leonie G.L. (UPE)
	Date de nomination		27/10/1997
	JURI Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		18/06/1997
Conseil de l'Union européenne	DEVE Développement et coopération		TORRES COUTO José Manuel (PSE)
	Date de nomination		29/09/1998
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Industrie	2174	1999-04-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

24/07/1997	Publication de la proposition législative initiale	COM(1997)0357 	Résumé
01/07/1998	Publication de la proposition législative	09582/1998	Résumé
18/09/1998	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/1999	Vote en commission		Résumé
24/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0153/1999	
13/04/1999	Débat en plénière		
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0207 	Résumé
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
08/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0191B(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2004/0807(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/10402

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0153/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0006	24/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0310/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0176-0283	14/04/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09582/1998	01/07/1998	Résumé

Commission Européenne

--	--	--	--

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1997)0357  JO C 282 18.09.1997, p. 0014	24/07/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0207 	29/04/1999	Résumé
Document de suivi	SEC(2001)0801 	22/05/2001	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final
Règlement 1999/0976 JO L 120 08.05.1999, p. 0008 Résumé

Coopération, pays tiers: démocratie, état de droit, respects des droits de l'homme et des libertés

1997/0191B(CNS) - 01/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les modalités de mise en oeuvre des actions de promotion des droits de l'homme dans les pays tiers, autres que celles mises en oeuvre dans le cadre de la coopération au développement de la Communauté. CONTENU : la présente proposition de règlement constitue le pendant de la proposition de règlement fixant les modalités de mise en oeuvre des actions droits de l'homme et démocratisation réalisées sur le territoire des pays en développement (SYN97191). Outre les modalités techniques d'exécution des actions, la proposition fixe un montant de référence financière pour la période d'application du règlement (1999-2004) de 150 MEUROs. Sur le plan technique, les actions à réaliser devront être mises en oeuvre dans le cadre de programmes existants en matière de coopération avec les pays tiers (TACIS, PHARE, MEDA et les règlements relatifs à la Bosnie) ainsi que toute action future concernant les pays tiers dans ces domaines mises en oeuvre sur la base de l'article 235 du Traité sur l'Union. Tout comme pour la proposition relative à la démocratisation dans les PVD, la présente proposition fixe le cadre général du soutien communautaire. Les actions à réaliser ont pour l'essentiel les mêmes objectifs: 1) promotion et défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (promotion et protection des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels,...) ; 2) soutien au processus de démocratisation (renforcement de l'Etat de droit et du pouvoir judiciaire, promotion du pluralisme et de la bonne gestion des affaires publiques, soutien aux processus électoraux,...); 3) soutien au respect des droits de l'homme à l'appui de la prévention des conflits (soutien à la mise en place de structures d'alerte rapide, au règlement pacifique des différends civils, à la promotion du droit humanitaire,...). Le soutien communautaire prendra la forme d'un concours technique et financier. Les actions seront mises en oeuvre par la Commission à la demande des partenaires ou de sa propre initiative, en cohérence et en complémentarité avec les actions des Etats membres. Des dispositions sont prévues en vue de fixer les critères d'éligibilité des partenaires de la Communauté (ONG et autres organismes ayant leur siège social dans la Communauté ou exceptionnellement ailleurs). La Commission sera chargée de la gestion, de la mise en oeuvre et du suivi des actions engagées. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des Etats membres (comité des droits de l'homme et de la démocratie). Un dispositif d'urgence comparable à celui prévu pour les PVD est également prévu (permettant à la Commission de répondre à des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption brutale du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise). Dans ce cas, la Commission sera habilitée à arrêter sa décision avec l'aide des Etats membres, qui ne pourront émettre des objections que dans un délai de 5 jours. Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport sera transmis au Conseil et au Parlement européen. Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera une évaluation générale des actions engagées assortie de propositions pour la prolongation éventuelle du règlement. Celui-ci devrait expirer le 31.12.2004.

Coopération, pays tiers: démocratie, état de droit, respects des droits de l'homme et des libertés

En adoptant le rapport de M. Gerardo SALEOTE QUECEDO (PPE, E) sur la politique de coopération communautaire dans le domaine des droits de l'homme, le Parlement européen ajoute au champ d'application du règlement, la bonne gestion des affaires publiques dans les pays tiers. Il élargit également les domaines de coopération à l'appui aux réfugiés et aux personnes déplacées, à la lutte contre le sexisme et aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il insiste également pour que des actions soient mises en oeuvre, en vue d'expliquer à l'opinion publique les résultats des actions engagées. Il demande que l'on appuie les opérateurs de petite taille et les partenaires ne pouvant faire état d'aucune expérience antérieure dans le domaine des droits de l'homme. Il demande également que, quelle que soit leur position idéologique, les organisations partenaires prennent l'engagement de défendre les droits de l'homme. Il insiste également sur la visibilité communautaire et la durabilité des actions engagées. Il insiste pour que les actions fassent l'objet d'une programmation pluriannuelle. Il apporte des modifications à la procédure comitologique en demandant un comité de type consultatif et une association plus forte du Parlement européen aux délibérations du comité, en conformité avec les nouvelles règles de comitologie devant prochainement entrer en vigueur (la Commission devrait par ailleurs informer le Parlement européen des interventions urgentes). Il demande en particulier la création d'un groupe de travail consultatif interinstitutionnel sur la démocratie et la protection des droits de l'homme qui serait consulté sur le programme annuel ou pluriannuel établi par la Commission dans ce domaine et certaines décisions (y compris urgentes) afférentes à la mise en oeuvre du règlement. Le Parlement veut également que la Commission lui présente un rapport annuel permettant de faire le bilan des actions en matière de droits de l'homme de façon à évaluer si les actions contribuent effectivement à la consolidation de la démocratie et l'État de droit. Par ailleurs, le Parlement supprime le montant de référence financière inscrit dans le corps du projet de règlement ainsi que l'article visant à déterminer la fin de son application (31.12.2004). Enfin, il est demandé à la Commission de rédiger un code de conduite pour les partenaires de la coopération en vue de renforcer la réalisation des objectifs de cette initiative.

Coopération, pays tiers: démocratie, état de droit, respects des droits de l'homme et des libertés

1997/0191B(CNS) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : fixer les modalités de mise en oeuvre des actions de promotion des droits de l'homme dans les pays tiers, autres que celles mises en oeuvre dans le cadre de la coopération au développement de la Communauté. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 976/1999/CE du Conseil fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers. **CONTENU** : le présent règlement constitue le pendant du règlement fixant les modalités de mise en oeuvre des actions de l'homme et de démocratisation réalisées au titre de la coopération au développement (SYN97191A). Les actions visées sont des actions, qui dans le cadre de la politique de coopération de la Communauté dans les pays tiers, contribuent à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et des droits de l'homme. Elles sont exécutées sur le territoire des pays tiers. Outre les modalités techniques d'exécution des actions, le règlement fixe un montant de référence financière pour la période d'application du règlement (1999-2004) de 150 MEUROS. Sur le plan technique, les actions à réaliser devront être mises en oeuvre dans le cadre de programmes existants en matière de coopération avec les pays tiers (y compris TACIS, PHARE, MEDA et les règlements relatifs à la Bosnie) ainsi que toute action future concernant les pays tiers dans ces domaines mises en oeuvre sur la base de l'article 235 du Traité sur l'Union. Plus particulièrement, les actions visées par le règlement portent sur : 1) la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (promotion et protection des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels,...); 2) soutien au processus de démocratisation (renforcement de l'État de droit et soutien à l'indépendance et au renforcement du pouvoir judiciaire, promotion de la séparation des pouvoirs et du pluralisme, promotion de la bonne gestion des affaires publiques, promotion de la participation des populations aux processus de prise de décision, soutien aux processus électoraux, soutien aux efforts de démarcation des responsabilités civiles et militaires,...); 3) soutien au respect des droits de l'homme à l'appui de la prévention des conflits et du traitement de leurs conséquences (soutien à la mise en place de structures d'alerte rapide, au règlement pacifique des différends civils, à la promotion du droit humanitaire, à l'appui aux ONG intervenant en matière de règlement des conflits, y compris soutien à l'établissement de tribunaux pénaux internationaux ad hoc et à l'instauration d'une juridiction pénale internationale permanente et soutien aux victimes de violations des droits de l'homme...). Le soutien communautaire prendra la forme d'un concours technique et financier. Le règlement détaille les formes que peuvent prendre les actions (actions de sensibilisation,...). Les actions seront mises en oeuvre par la Commission à la demande des partenaires ou de sa propre initiative, en cohérence et en complémentarité avec les actions des États membres. Des dispositions sont prévues en vue de fixer les critères d'éligibilité des partenaires de la Communauté (ONG et autres organismes ayant leur siège social dans la Communauté ou exceptionnellement ailleurs). Parmi ceux-ci figure l'engagement des partenaires à défendre, à respecter et à promouvoir sans discrimination les droits de l'homme et les principes démocratiques. La Commission sera chargée de la programmation, de l'instruction, de la décision, de la gestion, du suivi et de l'évaluation des actions engagées. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des États membres (comité des droits de l'homme et de la démocratie institué par le règlement 975/1999/CE). Ce comité sera susceptible d'examiner toute question générale ou spécifique relative à l'aide communautaire et d'assumer un rôle en tant qu'instrument d'amélioration de la cohérence des actions de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en matière de droits de l'homme et de démocratisation. Il procède une fois par an à l'examen de la programmation prévue pour l'exercice suivant. Un dispositif d'urgence est également prévu permettant à la Commission de répondre à des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption brutale du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise. Dans ce cas et pour des actions dont le montant ne peut dépasser 2 millions d'Euros, la Commission sera habilitée à arrêter sa décision avec l'aide des États membres, qui ne pourront émettre des objections que dans un délai de 5 jours. Des mesures de coordination sont prévues en vue de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions entreprises au titre de la Communauté et des États membres. Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport sera transmis au Conseil et au Parlement européen. Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera une évaluation générale des actions engagées assortie de propositions pour la prolongation éventuelle du règlement. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 11.05.1999. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2004. **AVC96088 28/05/98 DAF FR OBJECTIF**: adoption d'un protocole à l'accord de coopération et de partenariat entre la Communauté et la République de Moldavie afin de tenir compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision du Conseil et de la Commission 98/401/CE, CECA, EURATOM relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les

Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part. CONTENU: le protocole vise uniquement à introduire le nom des 3 nouveaux États membres ayant adhéré à la Communauté le 01.01.1995 (Autriche, Finlande, Suède) à la liste des pays signataires de l'accord de partenariat CE-Moldavie. Pour le contenu de l'accord de partenariat et de coopération liant la Communauté à la Moldavie et entré en vigueur le 01.07.1998, se reporter à la fiche de procédure AVC94249. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.07.1998.

Coopération, pays tiers: démocratie, état de droit, respects des droits de l'homme et des libertés

1997/0191B(CNS) - 29/04/1999 - Proposition législative modifiée

La présente proposition modifiée de la Commission a été rédigée en stricte conformité avec le texte de la proposition SYN97191A, basée sur l'article 130w du traité et couvrant les actions concernant les pays en développement. Etant donné la nécessité d'assurer une stricte identité des 2 textes, la position de la Commission sur les amendements présentés par le Parlement européen sur le présent projet de règlement est la même que celle exposée en première et en seconde lectures du projet de règlement fondé sur l'article 130w (se reporter à la fiche de procédure SYN97191A). En conséquence, la Commission estime qu'outre les amendements du Parlement propres au présent projet de règlement, il convient d'intégrer tous les amendements intégrés dans la position commune relative au projet de règlement fondé sur l'article 130w. Concernant les amendements approuvés le 14 avril 1999 par le Parlement en consultation et propres au présent règlement, la Commission a décidé de reprendre les amendements suivants : - remplacement du comité de réglementation de type IIIa par un comité consultatif, - suppression de la limitation de la durée d'application du règlement (31.12.2004), - suppression du montant de référence financière du règlement, - information du Parlement européen sur les interventions urgentes, - renforcement de la visibilité de l'action communautaire, - engagement des organisations bénéficiaires de diffuser, respecter et promouvoir par leurs actions les principes démocratiques sans aucune discrimination, - stricte circonscription des dépenses d'assistance technique et administratives. La Commission refuse, en revanche, de faire référence à l'information du Parlement sur les travaux du Comité ou à prévoir une transparence excessive des débats du Comité. Elle refuse également la procédure demandée par le Parlement pour les interventions urgentes (à savoir, consultation préalable du PE). D'autres amendements sont refusés pour des raisons de redondance ou des raisons spécifiques tels que : - la mise en place d'un groupe de travail consultatif interinstitutionnel, consulté systématiquement et préalablement sur l'ensemble des mesures à prendre, - le renforcement de l'exigence de programmation des actions, - la notion de bonne gestion des affaires publiques en tant qu'objectif fondamental du règlement (pour des raisons d'ordre juridique, puisque cette notion ne peut être mise sur le même pied que la défense des droits l'homme et des droits fondamentaux), - l'évaluation excessive des projets, - le surcroît de coordination entre les États membres et le Parlement européen.

Coopération, pays tiers: démocratie, état de droit, respects des droits de l'homme et des libertés

1997/0191B(CNS) - 24/07/1997 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : donner une base juridique aux actions "droits de l'homme" de la Communauté. CONTENU : La proposition de règlement précise le type de soutien offert par la Communauté dans ce domaine: .promotion des droits économiques, sociaux et culturels, .soutien au processus de transition démocratique (y compris tenue d'élections libres et régulières), .promotion de l'Etat de droit (indépendance du pouvoir judiciaire, réformes institutionnelles), .soutien aux institutions locales, nationales, régionales ou internationales défendant les droits de l'homme et à l'instauration d'un tribunal pénal international, .promotion de la société civile, .promotion de l'indépendance de la presse, .soutien à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, .promotion de l'égalité des chances, .promotion de la bonne gestion publique et lutte contre la corruption, .soutien à la prévention des conflits et au respect du droit humanitaire, .appui à la réinsertion des militaires démobilisés, .promotion des droits des enfants, migrants, personnes déplacées,... et lutte contre le trafic des êtres humains, .protection des minorités ethniques, religieuses etc., .protection des peuples autochtones (droits et cultures). Les actions seront mises en oeuvre par la Commission à la demande des partenaires ou de sa propre initiative, en coordination et en complémentarité avec les actions des Etats membres et des organisations internationales actives dans ce domaine. La Commission sera chargée de la gestion et de la mise en oeuvre des actions engagées. Pour certaines décisions à caractère financier, elle sera assistée par un comité consultatif. Enfin, un dispositif est prévu pour les interventions d'urgence : la Commission peut répondre à des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise. Dans ce cas, elle arrête seule sa décision et en informe immédiatement les Etats membres. Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport est transmis au Conseil et au Parlement européen.